



Arrêt

n° 238 871 du 23 juillet 2020
dans les affaires X et X / I

En cause : X

ayant élu domicile : 1. au cabinet de Maître L. RECTOR
J. P. Minckelersstraat 164
3000 LEUVEN

2. au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 27 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 25 février 2020 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu de la partie requérante du 2 mars 2020.

Vu les ordonnances du 14 mai 2020 prises en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu les notes de plaidoirie de la partie requérante du 25 et du 26 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant déclare être arrivé en Bulgarie aux environs de début juin 2013, et y avoir été contraint à demander une protection internationale. Le 9 décembre 2013, les autorités bulgares lui ont octroyé la protection subsidiaire. Il expose avoir quitté la Bulgarie au début de l'année 2014 et avoir introduit une demande de protection internationale en Allemagne qui a été déclarée irrecevable, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale en Bulgarie. Il déclare être resté durant quatre ans et demi en Allemagne.

2. Le 17 octobre 2018, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 13 janvier 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci bénéficiant déjà d'une protection internationale – à savoir, la protection subsidiaire – dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence, la Bulgarie. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Jonction des recours

4. Deux recours ont été introduits contre la décision attaquée le même jour. Dans un tel cas, l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

5. En l'espèce, les deux requêtes ont été envoyées le même jour, à savoir le 27 janvier 2020. Il est donc impossible de déterminer quelle est la dernière requête introduite. Les deux avocats ayant introduit une demande d'être entendu, suivie d'une note de plaidoirie, le Conseil examine les deux requêtes.

III. Objet des recours

6. Le requérant sollicite à titre principal de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. A titre subsidiaire, il demande l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la requête enrôlée sous le numéro X, il demande à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision attaquée.

IV. Moyens

IV.1. Requête n° X

A. Thèse du requérant

7.1. Dans la requête enrôlée sous le numéro X, le requérant prend un moyen unique de la « [v]iolation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [v]iolation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; [v]iolation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [v]iolation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [v]iolation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; [l]e principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ; [l]e principe de précaution ».

7.2. Dans ce qui s'analyse comme une première et une troisième branche, il fait valoir que la partie défenderesse « a manqué à son obligation de motivation en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et a violé le prescrit de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, le principe général de bonne administration [...], le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, le principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et le principe de précaution ».

Il souligne ainsi dans sa première branche que la partie défenderesse a la « possibilité mais non [l']obligation » de déclarer sa demande irrecevable et que, le cas échéant, elle se doit d'« explicite[r] correctement les raisons pour lesquelles [elle] considère qu'il n'y a pas lieu d'octroyer une protection », ce qu'elle s'est abstenue de faire en l'espèce. Dans sa troisième branche, il estime que le bénéfice du doute doit lui profiter dès lors qu'il fournit des documents médicaux permettant d'attester des lésions physiques et psychologiques subséquentes à l'agression subie en Bulgarie et fait grief à la partie défenderesse d'adopter, sur ce point, un « raisonnement [...] lacunaire ».

Il estime, en outre, qu'« il revenait à la partie défenderesse de s'assurer qu'[il] était toujours le bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie, avant de prendre une décision d'irrecevabilité », ce qu'elle s'est abstenue de faire. Il lui reproche également « l'absence totale d'enquête concernant les

conditions de vie et le traitement des personnes ayant obtenu une protection internationale en Bulgarie ».

Citant les arrêts pris par la Cour de Justice de l'Union européenne le 19 mars 2019 dans les affaires C-163/17, C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-428/17, il déplore que « le CGRA n'a absolument pas apprécié sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés [...] la réalité des défaillances du système bulgare [...] ».

7.3. Dans une deuxième branche du moyen, le requérant revient sur l'agression par lui subie en Bulgarie et l'absence de soins médicaux à la suite de cette agression. Il explique également son manque de confiance envers les autorités bulgares, par lesquelles il a notamment été détenu trois jours à la suite d'un contrôle où il ne disposait pas de documents d'identité, ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte. Il revient aussi sur l'absence d'aides de la part des autorités bulgares, les conditions d'accueil qu'il dit déplorables dans ce pays et insiste sur sa vulnérabilité particulière due à l'agression dont il a été victime.

7.4. Dans ce qui s'analyse comme une quatrième branche, il revient sur « les attaques visant les migrants et les étrangers [qui] sont monnaie courante en Bulgarie », ainsi que sur le « fort sentiment anti-réfugiés et anti-étrangers parmi la population bulgare », qu'il étaye de différentes informations générales.

7.5. Dans ce qui s'analyse comme une cinquième branche, il fait référence à « la situation en Bulgarie en matière de conditions d'accueil [, laquelle] est particulièrement difficile ». Rappelant sa situation à son arrivée en Bulgarie et « déplor[ant] l'absence de prise en charge par l'Etat bulgare », il cite diverses sources objectives relatives aux traitements subis par les demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale en Bulgarie, à l'accès au logement, à l'accès au travail, aux possibilités d'intégration et à l'accès à l'enseignement ainsi qu'à l'accès aux soins de santé.

7.6. En conclusion, il estime que « la partie adverse n'a pas suffisamment examiné l'effectivité de la protection internationale dont [il] est censé bénéficier en Bulgarie ; [q]ue pourtant, des défaillances systémiques existent dans le système d'asile et d'accueil bulgare » et qu'en conséquence, il « ne peut pas être renvoyé en Bulgarie ».

8. Dans sa note de plaidoirie datée du 25 mai 2020, le requérant « s'en réfère à l'intégralité de ses écrits de procédure et souhaite que sa procédure soit poursuivie ».

B. Appréciation

9. La décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de cette loi. Elle ne peut donc pas avoir violé ces articles. Le moyen manque en droit s'il entend postuler que la partie défenderesse devait examiner la demande de protection internationale du requérant au fond sans en avoir examiné la recevabilité.

S'il faut, toutefois, comprendre de la requête que le requérant considère que sa demande de protection internationale aurait dû être examinée vis-à-vis de la Bulgarie, il convient de rappeler qu'une demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur, que ce soit sous l'angle de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La Bulgarie n'étant pas ce pays d'origine, la partie défenderesse n'avait pas à examiner la demande de protection internationale à l'égard de ce pays. En ce qu'il est pris de la violation des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque, en toute hypothèse, en droit.

10. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

11.1. En l'espèce, la décision entreprise indique que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elle indique, par ailleurs, pourquoi elle considère que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir en Bulgarie des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne

de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE). Cette motivation est suffisante et adéquate et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre qu'il ne s'y est d'ailleurs pas trompé.

A cet égard, le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse ne l'obligeait pas, contrairement à ce que semble soutenir le requérant, à expliquer pourquoi elle n'a pas choisi de ne pas faire application de la disposition précitée.

11.2. Il ressort de la motivation de la décision attaquée que le Commissaire général a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Bulgarie, mais qu'il a estimé que celles-ci ne pouvaient pas « être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». La circonstance que le requérant indique ne pas partager l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

11.3. En toute hypothèse, la partie requérante ne démontre pas que l'irrégularité alléguée dans la motivation de l'acte attaqué ne pourrait pas être réparée par le Conseil. La critique de la partie requérante relativement à la motivation de la décision attaquée ne peut donc, en toute hypothèse, pas conduire à l'annulation ou à la réformation de la décision attaquée.

12. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Ainsi que l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83)). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

13. Il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux. La CJUE rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne], qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (86).

Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (88).

14. La Cour précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CDFUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de

dégradation incompatible avec la dignité humaine » (90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (91).

Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (93).

15. L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

16. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui demande à un autre État membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est ineffective. Le requérant ne peut donc pas être suivi en ce qu'il semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments « objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » concernant les conditions dans lesquelles il a vécu en Bulgarie. Il apparaît, en l'espèce, que le Commissaire général s'est basé sur les informations données par le requérant, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

17. Le requérant fait état dans sa requête d'informations générales relatives à l'accueil des demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale en Bulgarie. Il cite, en particulier, le rapport de l'organisation non gouvernementale Asyls de mai 2019, dont il joint une copie. Le Conseil constate, en premier lieu, que ce rapport mentionne d'emblée que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire jouissent des mêmes droits que les ressortissants de pays tiers disposant d'un permis de résidence permanent (p.1). Il fait, ensuite, état d'incidents de type raciste et indique que le gouvernement a lancé une stratégie nationale sur la migration, l'asile et l'intégration, et un décret sur l'intégration, tout en déplorant une faible participation à ce programme et un manque de moyens. Il enregistre toutefois certains résultats effectifs de ce programme à partir de 2018 (pp15,16). Le Conseil estime que ce rapport, s'il relaie des préoccupations concernant les difficultés auxquelles peuvent se heurter des bénéficiaires d'une protection internationale en Bulgarie, ne permet pas pour autant de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Le même constat peut être fait concernant d'autres sources citées, qui font état d'incidents ou de propos de nature raciste constatés en 2016 et 2017. Quant à un article cité par le requérant qui reprend les propos d'une personne représentant un groupe de quatorze demandeurs de protection internationale originaires d'Afghanistan en France, il dénonce les modalités de la procédure d'examen d'une demande de protection internationale en Bulgarie et est donc sans incidence sur l'appréciation de la présente cause, le requérant ne contestant pas avoir reçu cette protection.

18. Il convient donc de procéder à un examen au cas par cas. En l'espèce, le requérant a exposé qu'il avait loué, avec deux de ses frères, un appartement à Sofia qu'ils ont occupé pendant son séjour dans ce pays. S'il affirme ne pas avoir bénéficié de prestations sociales, il ne démontre pas avoir entrepris la moindre démarche en vue d'en bénéficier (au contraire, le requérant concède s'être adressé à une occasion unique à une organisation dont il ne se rappelle pas le nom, voir entretien CGRA du 21/11/2019, p.7), pas plus qu'il ne démontre avoir entrepris de telles démarches en vue de trouver un emploi ou d'avoir accès à des cours de langue. Il disposait, par ailleurs, de ressources financières personnelles puisqu'il déclare que l'ensemble de son parcours, de son départ de Syrie à son arrivée en Belgique, lui a coûté approximativement dix-mille euros, financés par la vente d'un bien immobilier en Syrie, par divers emprunts, par une aide financière de sa sœur installée en Allemagne ainsi que par l'aide prodiguée par une mosquée bulgare (entretien p.6). Il n'était donc ni entièrement dépendant de l'aide publique, ni dans un état de dénuement matériel extrême.

19. Dans son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant explique d'ailleurs principalement son départ de Bulgarie par une agression dont il dit avoir été victime. A ce sujet, le Conseil constate, en premier lieu, avec la partie défenderesse que le requérant n'amène aucun élément objectif et sérieux à même de l'objectiver. Il constate, ensuite, que le requérant indique ne pas être allé déposer plainte car, dit-il, « beaucoup de gens [lui] ont dit que cela ne sert à rien »

(entretien p.8). Il ne produit, à ce sujet, aucune indication qu'il n'aurait pas eu accès à une protection des autorités bulgares s'il s'était adressé à elles. Il ne fournit pas davantage d'indication que celles-ci ne prennent pas des mesures raisonnables pour prévenir et sanctionner de tels agissements.

20. Le requérant ne fait, par ailleurs, état d'aucune circonstance de nature à l'exposer à un risque réel et avéré de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte en cas de retour en Bulgarie.

21. En conséquence, le moyen soulevé dans la requête n° 242 658 ne permet pas de renverser la présomption que le traitement qui serait réservé au requérant en Bulgarie est conforme à l'article 3 de la CEDH, à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

22. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

IV.2. Requête n° X

A. Thèse du requérant

23. Dans la requête enrôlée sous le n° X, le requérant fait valoir, en termes de requête, que « la défenderesse a perdu de vue un certain nombre de questions pertinentes » dans l'analyse de sa demande de protection internationale.

23.1. Dans ce qui s'apparente à un premier moyen, il fait valoir qu'il « est clair que la défenderesse a dépassé le délai de 15 jours ouvrables imposé par l'article 57/6, § 3, paragraphe [lire alinéa] 3, de la loi du 15 décembre 1980 ».

23.2. Dans ce qui s'apparente à un second moyen, il invoque le « non-respect pour l'article 3 de la CEDH ». Il « estime que la défenderesse a tort prétend qu'en BULGARIE il pouvait réellement compter sur la protection qui lui était accordée et qu'il ne courrait pas de risque réel de dommages graves ni de conditions de vie inhumaines ou dégradantes ».

Il précise que sa « crainte [...] de retourner en BULGARIE est liée aux conditions d'accueil difficiles des réfugiés », se fondant à cet égard sur « un nombre suffisant de rapports confirmant que les conditions de vie des réfugiés reconnus en BULGARIE sont très mauvaises » et montrant « qu'il existe un problème structurel en termes d'acceptation des réfugiés, d'intégration des réfugiés et d'assistance aux réfugiés ». Il soutient que même s'« [il] est en effet possible que des organisations en BULGARIE fournissent une assistance aux réfugiés reconnus », leur existence « ne donne pas encore d'indication sur leur offre, leur accessibilité, etc » et que, de plus, « cette assistance est tout sauf adéquate et, de surcroît, peu accessible ». Il soutient n'avoir, pour sa part, « pas non plus été autorisé à y accéder ».

En conclusion, il affirme qu'« [il] est très déraisonnable de suggérer que les mauvaises conditions de vie vécues [...] en BULGARIE étaient le résultat de son propre comportement » et que les rapports auxquels il se réfère « mettent donc en évidence un risque d'être victime des conditions de vie dégradantes voire inhumaines [...] en BULGARIE qui touche particulièrement les domaines du logement et de la santé, du racisme et la xénophobie ».

24. Dans sa note de plaidoirie transmise le 26 mai 2020, le requérant « se réfère au contenu de sa requête initiale ».

B. Appréciation

25. Le délai imparti à la partie défenderesse par l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 pour prendre sa décision est un délai d'ordre dont le dépassement n'est assorti d'aucune sanction. Le requérant ne démontre par ailleurs pas en quoi le respect de ce délai constituerait une formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision attaquée.

Le premier moyen manque en droit.

26. Le second moyen rejoint l'argumentation développée dans le moyen unique de la requête portant le numéro de rôle 242 658. Il s'en distingue par le fait que seule la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est expressément invoquée. Il s'en distingue également par la circonstance que la requête se limite à renvoyer, de

manière générale, à des rapports confirmant que les conditions de vie des réfugiés reconnus en Bulgarie sont très mauvaises, sans en citer aucun. Elle joint, toutefois, le rapport de la banque de données sur l'asile « AIDA » de 2018 sur la Bulgarie.

Le Conseil constate que ce rapport concerne essentiellement les demandeurs de protection internationale. Le passage concernant les bénéficiaires d'une telle protection indique notamment que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire jouissent des mêmes droits que les ressortissants de pays tiers disposant d'un permis de résidence permanent (p.69), qu'ils ont accès au marché de l'emploi sans restriction (p.46), qu'ils ont accès à tous les types d'assistance sociale organisés par la loi, même s'ils peuvent se heurter parfois à des difficultés pratiques (p.77). A défaut d'indication précise dans la requête quant au passage du rapport sur lequel le requérant s'appuie pour soutenir ses allégations, le Conseil ne peut que constater qu'il ne peut, à la lecture de ce rapport, pas être conclu que les bénéficiaires d'une protection internationale en Bulgarie seraient de manière systémique soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

27. Pour le reste, le requérant n'invoque, dans cette requête, aucun fait le concernant personnellement et qui serait de nature à soutenir son affirmation qu'il encourt un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

28. Le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires n° X et X sont jointes.

Article 2

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART